

A1011-VPP-010

La mise à jour des normes et modalités

**Marie Rancourt
14 janvier 2011**

La mise à jour des normes et modalités

Le 20 août 2010, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a annoncé des changements importants concernant l'évaluation des apprentissages. Ceux-ci obligent les enseignantes et enseignants à revoir l'encadrement local en évaluation, ce que la loi appelle les normes et modalités d'évaluation.

Cette mise à jour porte surtout sur les communications aux parents. Toutefois, pour certaines écoles, celle-ci sera l'occasion de simplifier les normes et modalités qui alourdissaient la tâche des enseignantes et enseignants et venaient restreindre leur autonomie professionnelle. Il faut rappeler que l'autonomie professionnelle est encadrée par la Loi sur l'instruction publique (LIP) (art. 19), la convention collective (8-1.05) et le Programme de formation. À titre d'exemple, la concertation entre collègues n'est pas obligatoire dans aucun de ces documents.

Le MELS a produit un document de soutien à l'intention des équipes-écoles qui, comme en 2007, s'appuie sur les étapes du processus d'évaluation présenté dans la *Politique d'évaluation des apprentissages*. Au même titre que le MELS, les suggestions de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) contenues dans ce document doivent être vues comme des **exemples** et adaptées au vécu de chaque milieu.

Rappelons que les normes et modalités représentent **les pratiques sur lesquelles l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école se sont entendus**. À ce titre, elles deviennent des **obligations pour tous**.

Rappel des articles de la LIP qui régissent les normes et modalités d'évaluation

Article 19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 96.15. Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

Avant d'approuver les propositions [...] relatives aux modalités de communication ayant pour

but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants [...] sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants [...] doit être donnée dans les **15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande**, à défaut de quoi le directeur de l'école **peut agir sans cette proposition**.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, **il doit leur en donner les motifs**.

Les changements au régime pédagogique

Compte tenu des changements prévus au régime pédagogique, les enseignantes et enseignants devraient réviser les normes et modalités d'évaluation pour qu'elles soient conformes aux nouvelles prescriptions :

1. La remise aux parents d'un résumé des normes et modalités en début d'année sur la nature et les moments des principales évaluations¹ ;
2. Une 1^{re} communication au plus tard le 15 octobre ;
3. Un seuil de réussite de 60 % au primaire comme au secondaire ;
4. L'utilisation d'un bulletin unique transmis sur 3 étapes, au plus tard le 20 novembre (1^{re} étape), le 15 mars (2^e étape) et le 10 juillet (3^e étape) ;
5. L'inscription au bulletin de résultats :
 - 5.1. par **compétences** en *Français, Mathématique et Anglais* ;
 - 5.2. par **volets** (pratique et théorique) pour les disciplines scientifiques au secondaire ;
 - 5.3. **disciplinaires**, dans lesquels les compétences sont fusionnées (*Éducation physique et à la santé, Histoire et éducation à la citoyenneté, Géographie et Monde contemporain* au secondaire et *Science et technologie* au primaire) ou font l'objet d'une pondération précise (*Éthique et culture religieuse et les disciplines artistiques*) ;
6. L'inscription d'un sommatif créé par la pondération des 3 étapes;
7. Les résultats aux épreuves obligatoires du MELS qui auront une valeur de 20 % dans le résultat final;
8. L'obligation d'inscrire 2 fois par année des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales inscrites au bulletin ;
9. L'indication possible de commentaires pour chaque discipline et pour un projet propre à l'école.

¹ Notons que le résumé des normes et modalités ne s'applique pas pour le préscolaire.

Tous ces changements n'ont pas à faire l'objet d'une norme et d'une modalité spécifiques. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans une modalité la remise d'un résumé aux parents des normes et modalités celle-ci faisant déjà l'objet d'une prescription au régime pédagogique. Mentionnons que la Fédération s'était montrée ouverte à l'idée de remettre en début d'année aux parents certaines informations contenues dans les normes et modalités.

Il faut aussi souligner que les Échelles de niveaux de compétence ne sont plus prescrites, devenant plutôt un outil de référence. De plus, il ne devrait plus être question d'utiliser des barèmes pour construire la note au bulletin, à moins que l'ensemble de l'équipe-école en décide autrement.

Éléments à prendre en compte et exemples

1. Les nouveaux outils

L'évaluation des apprentissages doit toujours respecter le Programme de formation, mais aussi les **Cadres d'évaluation** qui présentent les nouveaux critères d'évaluation en remplacement de ceux des programmes et la **Progression des apprentissages** qui fait référence explicitement aux connaissances. Ces deux documents deviennent des addendum aux programmes d'études.

La planification de l'évaluation et la façon de consigner les résultats sont des responsabilités propres à l'enseignante et à l'enseignant, car elles dépendent de son mode de fonctionnement. Toutefois, les enseignantes et enseignants peuvent s'entendre s'ils le désirent pour avoir une planification commune.

Exemple de normes	Exemple de modalités
L'évaluation des apprentissages s'effectue dans le respect des programmes d'études.	<ul style="list-style-type: none">L'équipe-degré (ou l'équipe-cycle, l'équipe-disciplinaire ou encore chaque enseignant) répartit l'évaluation du programme disciplinaire entre chacune des étapes en prenant en considération les compétences et les critères d'évaluation et les connaissances.

2. La 1^{re} communication aux parents

Si la forme de la première communication utilisée par l'école était satisfaisante, elle n'a pas à être changée. Il n'y a pas d'obligation à ce que cette première communication fasse référence à toutes les disciplines.

Exemple de normes	Exemple de modalités
La 1 ^{re} communication aux parents donne une information succincte sur l'adaptation scolaire de leur enfant.	<ul style="list-style-type: none">Avant le 15 octobre, une information succincte est donnée aux parents sur les apprentissages de leur enfant, à l'aide d'une fiche-école.

3. Les évaluations d'étape

Les évaluations qui seront faites en cours d'apprentissage et en fin d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les moyens qu'on utilise en classe pour recueillir cette information doivent respecter l'autonomie professionnelle de l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, si toutes les disciplines doivent être évaluées à chaque étape, cette évaluation pourrait porter sur un ou quelques critères.

Exemple de normes	Exemples de modalités
Le résultat inscrit au bulletin est déterminé à partir de données pertinentes et suffisantes sur les apprentissages des élèves recueillies à l'aide d'outils formels ou informels.	<ul style="list-style-type: none"> • Il appartient à chaque enseignante et enseignant de déterminer les critères et les compétences qui feront l'objet d'une évaluation à chaque étape et les outils d'évaluation qui seront utilisés. • Les périodes d'examens seront les suivantes : ... • Les bulletins seront distribués aux parents aux dates suivantes : ... • La note placée à une compétence peut être accompagnée d'un commentaire explicatif.

4. Un seuil de réussite de 60 % au primaire et au secondaire

Les règles de classement et le passage d'un cycle à l'autre au primaire sont approuvés par la direction sur proposition des enseignants de l'école (art. 96.15). Rappelons que l'article 96.17 permet le redoublement au préscolaire. Pour le primaire, en plus de la LIP qui indique que la direction peut exceptionnellement permettre une année supplémentaire au primaire, le régime pédagogique vient préciser que l'élève peut rester une seconde année dans la même classe, s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui est la plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette dernière possibilité sera aussi accordée à la 1^{re} secondaire à partir de juillet 2011.

Exemple de normes	Exemple de modalités
Les décisions de classement d'une année à l'autre prennent en compte le seuil de réussite de 60 % pour chaque matière.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, les décisions de classement les concernant sont prises après l'analyse des résultats de l'élève par l'équipe du plan d'intervention.

5. L'obligation de commenter les compétences transversales

Selon le régime pédagogique, deux compétences transversales doivent faire l'objet d'un commentaire spécifique et ce, deux fois dans l'année. On ne précise pas si ces commentaires doivent porter sur les mêmes compétences ou si celles-ci peuvent changer.

Exemple de normes	Exemples de modalités
Les compétences transversales qui feront l'objet d'un commentaire sont choisies en fonction des objectifs déterminés par les enseignantes et enseignants.	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignantes et enseignants inscrivent aux 1^{er} et 3^e bulletins un commentaire pour les 2 compétences transversales qu'ils ont ciblées. • Chaque enseignante ou enseignant de l'école choisit, en fonction de son groupe d'élèves et des objectifs qu'il s'est fixés, les deux compétences transversales sur lesquelles il émettra son commentaire. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe-degré détermine, de façon équitable et à partir de critères qu'ils auront établis, le partage des élèves pour lesquels elle aura la responsabilité de commenter la ou les compétences transversales.